CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4177-2021 Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR - CAUSE TARIFAIRE 2022-2023

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Intervenantes

MÉMOIRE DE SÉ-AQLPA SUR LA DEMANDE D'ÉNERGIR D'APPROUVER UNE ENTENTE DE SERVICE INTERRUPTIBLE DE FINE POINTE EN 2022-2023 AVEC UN CLIENT « GRANDE ENTREPRISE » (VGE) DU SERVICE CONTINU

RECOMMANDATION D'UN TARIF INTERRUPTIBLE DE POINTE (« SUPERINTERRUPTIBLE ») PROVISOIRE POUR L'HIVER 2022-2023

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie André Bélisle M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 10 novembre 2022

Pièce SÉ-AQLPA-2 - Document 4

Pièce SÉ-AQLPA-2 - Document 4

TABLE DES MATIÈRES

1	- PRÉSENTATION	1
2	- LA DEMANDE D'ÉNERGIR D'APPROUVER UNE ENTENTE DE SERVICE INTERRUPTIBLE DE FINE POINTE EN 2022-2023 AVEC UN CLIENT « GRANDE ENTREPRISE » (VGE) DU SERVICE CONTINU	2
2	- CONCLUSION	12

Pièce SÉ-AQLPA-2 - Document 4

Pièce SÉ-AQLPA-2 - Document 4

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4177-2021 en Phase 2, est saisie d'une <u>demande supplémentaire B-0252</u>, <u>Énergir-H</u>, <u>Doc. 13</u> d'Énergir invitant la Régie de l'énergie à approuver les modalités d'une entente particulière de service interruptible convenue avec un client « grande entreprise » (« Ventes aux grandes entreprises » ou VGE) du service continu afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2022-2023.

Cette demande supplémentaire avait été annoncée par Énergir lors de sa <u>Présentation</u> <u>B-0243, Énergir-R, Doc. 2</u> à l'audience du 7 septembre 2022 en Phase 2 du ptrésent dossier.

2 - La présente constitue le mémoire de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur cette demande particulière.

2

LA DEMANDE D'ÉNERGIR D'APPROUVER UNE ENTENTE DE SERVICE INTERRUPTIBLE DE FINE POINTE EN 2022-2023 AVEC UN CLIENT « GRANDE ENTREPRISE » (VGE) DU SERVICE CONTINU

3 - L'Entente conclue entre Énergir et un de ses clients « grande entreprise » (VGE) du service continu comporte les caractéristiques suivantes ainsi que d'autres caractéristiques confidentielles qui ne peuvent être dévoilées. Source : ÉNERGIR, Dossier R-4177-2021 Phase 2, demande supplémentaire B-0252, Énergir-H, Doc. 13, version caviardée, page 4.

Tableau 1 Caractéristiques

Caractéristiques	Détails	Commentaires
Volume quotidien interruptible (VQI)		
Prime fixe	0,25 \$/m³	Applicable sur le VQI annuellement
Prime variable	4,00 \$/m³	Pour chaque m³ interrompu applicable sur le VQI
Nombre maximal de jours d'interruption	5 jours	Les jours d'interruption pourraient être consécutifs
Début de l'entente	1er décembre 2022	
Fin de l'entente	31 mars 2023	

4 - Énergir indique, en page 1 de cette pièce, que cette Entente « consiste essentiellement à appliquer les principales modalités approuvées par la Régie pour l'option interruptible de pointe (aussi appelé service « super interruptible ») dans le cadre de la phase 2

du dossier R-3867-2013 » [**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013, Phase 2, Sujet 1A, <u>Décision D-2021-109</u>, notamment aux paragr. 597 et 704].

5 - Le dispositif de cette <u>Décision D-2021-109</u> approuvait en effet, du moins en principe, la nouvelle offre interruptible proposée par Énergir (option interruptible de pointe dite « superinterruptible » et option interruptible saisonnière illimitée), mais n'en prononçait pas l'entrée en vigueur immédiate, l'examen de leurs modalités nécessitant d'être poursuivi ultérieurement :

APPROUVE la nouvelle offre interruptible proposée par Énergir (option interruptible de pointe et option interruptible saisonnière illimitée), telle que décrite à la page 47 de la <u>pièce B-0656</u>, [Gaz-Métro-5, Doc. 13], mais **POURSUIVRA** l'examen des modalités applicables (section 7.2.1 de la <u>pièce B-0656</u>, [Gaz-Métro-5, Doc. 13]), dans le cadre de la phase 4 du présent dossier; [...]

POURSUIVRA, dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, l'examen des modifications proposées par Énergir aux Conditions de service et Tarif, en lien avec la refonte du service interruptible et la création du service d'optimisation tarifaire, ainsi que les propositions relatives aux Mesures transitoires;

6 - Cette nouvelle offre interruptible de pointe (« superinterruptible ») proposée par Énergir (que la Régie a ainsi approuvée en principe) est décrite comme suit à la page 47 de cette <u>pièce B-0656</u>, [Gaz-Métro-5, Doc. 13], ce qui semble effectivement correspondre aux caractéristiques susdites soumises pour approbation au présent dossier dans l'entente conclue par Énergir avec son client « grande entreprise » (VGE) particulier :

Option interruptible de pointe :

- Un crédit variable de 4 \$/m³ pour chaque m³ interrompu serait applicable sur le VOI:
- Un crédit fixe de 0,25 \$/m³ serait applicable sur le VQI annuellement;
- Le distributeur pourrait interrompre la clientèle pour un maximum de 5 jours. Les jours d'interruption pourraient être consécutifs;
- Les quantités disponibles pourraient être limitées. Énergir sélectionnerait alors les clients ayant les VQI les plus importants;

Pièce SÉ-AQLPA-2 - Document 4

- Le crédit fixe serait versé au client en quatre versements : décembre, janvier, février, et 10 mars.

Énergir confirme d'ailleurs au présent dossier, en réponse 1 à AHQ-ARQ (<u>B-0257</u>, Énergir T, Doc. 15):

Toutes les modalités approuvées par la Régie dans sa <u>décision D-2021-109</u> (paragr. 597 et 704) rendue dans la phase 2 du dossier R-3867-2013 relatives à l'option interruptible de pointe et présentées à la page 47 (lignes 3 à 10) de la <u>pièce B-0656, Gaz Métro-5, Document 13</u> de ce même dossier sont appliquées dans l'Entente, à l'exception du point portant sur les limites de quantités disponibles, cette modalité ne trouvant application que dans un contexte où plusieurs clients ont accès à l'offre.

7- Toutefois du travail reste à faire au Dossier R-3787-2013 quant à l'approbation des autres modalités plus précises de cette nouvelle offre interruptible de pointe (« superinterruptible ») proposée par Énergir, modalités qui sont décrites comme suit en section 7.2.1 de la pièce B-0656, [Gaz-Métro-5, Doc. 13] d'alors :

Page 47:

20

21

22

23

24

25

7.2.1. MODALITÉ APPLICABLE AUX OFFRES INTERRUPTIBLES

Les modalités suivantes, qui s'appliqueraient à toutes les options interruptibles envisagées, ont aussi été présentées lors des consultations auprès de la clientèle.

Seuil d'accès : Pour s'inscrire au service interruptible, le client devrait être en mesure de fournir un volume quotidien interruptible (VQI) d'au moins 10 000 m³ par jour. Ce seuil d'accès serait nécessaire pour permettre une réduction efficace des outils de pointe. Par ailleurs, la plupart des clients qui se sont dit intéressés lors de l'exercice de consultation rencontraient ce seuil. De plus, les clients pourraient s'inscrire au service interruptible peu importe leur tarif de distribution.

Page 48 :	Préavis de sortie : Pour se retirer du service interruptible, le client devrait fournir un
2	préavis d'au moins 3 ans, et ce, avant le 1er mars. Le client pourrait alors quitter le service
3	le 1er novembre de la 3e année.
· ·	io i novembre de la columbia.
4	Ce préavis de 3 ans est nécessaire, car l'offre interruptible est calibrée afin de remplacer
5	des outils de transport FTSH. Comme le délai d'ajout de transport FTSH est de 3 ans,
6	cette durée de préavis doit être exigée du client. Autrement, Énergir pourrait se retrouver
7	dans la situation où des outils de transport à coût potentiellement plus élevé que le
8	transport FTSH devraient être achetés, ce qui élimine pour le distributeur les avantages
9	d'offrir le tarif interruptible.
10	Énergir pourrait cependant offrir au client de se retirer dans un délai de moins de 3 ans si
11	le volume quotidien au service interruptible (VQI) n'était plus requis pour Énergir ou si le
12	VQI pouvait être compensé par celui d'un autre client.
13	Préavis d'entrée : Afin de pouvoir bénéficier du service interruptible, le client devrait en
14	faire la demande avant le 1er décembre de chaque année pour une entrée en vigueur au
15	plus tôt le 1er novembre de l'année suivante. L'accès à l'option interruptible serait sujet à
16	l'approbation d'Énergir qui tiendrait compte de ses besoins d'approvisionnement. Dans le
17	cas où les quantités disponibles seraient limitées, Énergir sélectionnerait les clients ayant
18	les VQI les plus importants.
19	Énergir estime que cette période est nécessaire pour disposer des capacités de transport
20	excédentaires qui seraient rendues disponibles à la clientèle en service continu et pour
21	pouvoir tenir compte des volumes interruptibles lors de l'établissement de son plan
22	d'approvisionnement pour l'année suivante.
23	Avis d'interruption : Les conditions actuelles entourant les avis d'interruption seraient
24	maintenues. Lors de la réception d'un avis d'interruption, le client devrait réduire ses
25	retraits de gaz naturel au niveau du volume maximum en service continu (VMC), à la date
26	et à l'heure indiquée sur l'avis d'interruption.
27	Ordre d'interruption : Contrairement à l'offre actuelle, le distributeur pourrait interrompre
28	la clientèle en fonction des besoins d'approvisionnement, sans ordre prédéterminé. Selon
29	l'offre actuellement en place (article 15.4.6 des CST), Énergir doit accorder la priorité de

Pièce SÉ-AQLPA-2 - Document 4

Page 49:

5

6

7

R

g

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27 28

29

service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chaque palier, selon l'ordre décroissant des prix. Cependant pour respecter la logique de coûts, Énergir estime qu'il serait préférable que les clients interrompus soient sélectionnés en fonction des volumes requis.

Service de transport : Le client devrait utiliser le service de transport d'Énergir, tel qu'actuellement.

Accessibilité du GAI: Les dispositions entourant les livraisons en service de « gaz d'appoint pour contrer une interruption » (GAI) seraient les mêmes qu'actuellement. Cependant, puisqu'il n'y aurait plus de prérequis concernant le tarif de distribution du client pour s'inscrire à l'offre interruptible (actuellement, les clients doivent obligatoirement être assujettis au service de distribution D_5 pour avoir accès au gaz d'appoint), alors le tarif de distribution applicable pour le GAI serait celui en vigueur au contrat régulier. Par exemple, un client du tarif D_4 qui opterait pour l'offre interruptible pourrait faire appel à du GAI en période d'interruption pour la portion de ses volumes qui serait interrompue. Le volume consommé en GAI serait alors facturé en distribution selon le tarif D_4 .

Pénalités sur retraits interdits: Une pénalité de 5 \$/m³ (130 \$/GJ) serait applicable pour tout m³ retiré au-delà du VMC établi par le client malgré la réception d'un avis d'interruption. Cette pénalité sur les retraits interdits a été fixée de façon à être dissuasive pour la clientèle interruptible de sorte que les retraits interdits ne soient pas considérés comme une option alternative à l'interruption. Le montant de 5 \$/m³ est légèrement supérieur au prix maximal constaté sur le marché par le passé, lors d'une période froide, pour livrer du gaz naturel en franchise. En établissant le coût des retraits interdits à ce prix, Énergir se donnerait les moyens de couvrir les coûts pour acheminer du gaz en franchise en tout temps, même si un client ne s'interrompait pas. Énergir estime que l'offre interruptible doit intéresser uniquement les clients qui sont en mesure de limiter le service de gaz naturel au niveau spécifié par le VMC. En cas de défaut par le client de respecter l'avis d'interruption émis par le distributeur, Énergir pourrait procéder à une interruption physique à l'adresse de service, comme prévu actuellement. Les règles entourant les avis d'interruptions seraient les mêmes que celles actuellement en vigueur.

Page 50:

- 1 Révision des paramètres du calcul : Énergir propose d'accorder la possibilité aux clients
- 2 participants de réviser leur VMC à la hausse lors d'un ajout de charge, dans la mesure oi
- 3 le VQI résultant du nouveau VMC serait égal ou supérieur au VQI précédent. De plus
- 4 lorsque le VPI prévu du client sur les trois années suivantes serait inférieur au VMC initial
- 5 Énergir fixerait le VPI à la valeur du VMC.
- **8 -** En l'absence d'un nouveau tarif interruptible de pointe (« superinterruptible ») dûment approuvé au Dossier R-3867-2013, Énergir a néanmoins conclu son entente pour la pointe 2022-2023 avec son client « grande entreprise » (VGE) particulier dont elle demande aujourd'hui à la Régie l'approbation des caractéristiques.
- **9 -** Nous ignorons dans quelle mesure cette entente conclue par Énergir avec son client « grande entreprise » (VGE) particulier est identique ou différente des modalités susdites, non encore approuvées, de cette nouvelle offre interruptible de pointe (« superinterruptible ») et dont l'examen doit se poursuivre au Dossier R-3867-2013.

Mais nous comprenons notamment que l'exigence d'un préavis de 3 ans ne s'applique manifestement pas à cette entente d'une durée d'un hiver seulement. De plus, la clause sur l'ordre d'interruption ne pourrait éventuellement s'appliquer que si plusieurs clients participent à cette nouvelle offre interruptible. Il y a aussi certaines modalités confidentielles qui ont été convenues par Énergir avec son client « grande entreprise » (VGE) particulier (demande supplémentaire B-0252, Énergir-H, Doc. 13, en page 4).

10 - SÉ-AQLPA sont en accord avec l'objectif visé par l'entente particulière, soit d'éviter des approvisionnements de fine pointe (molécule, transport, équilibrage) plus coûteux. À cet objectif nous ajoutons le fait que, si la consommation de fine pointe ne pouvait être réduite, l'on se rapprocherait du point où des investissements additionnels par des fournisseurs en transport et équilibrage deviendraient requis.

Toutefois nous ne pensons pas la conclusion, hors du cadre tarifaire, d'une entente de service interruptible avec un client particulier constitue la bonne manière de procéder conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour atteindre ces objectifs.

En effet, les articles 53 et 54 de la Loi sur la Régie de l'énergie énoncent :

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, RLRQ, C. R-6.01, AA. 53,54 :

- 53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement ou prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5). Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.
- **54.** Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est sans effet.

Une éventuelle clause « 14.3.2.7 Service de pointe négocié. Le distributeur et le client peuvent convenir d'un service de pointe négocié. Les modalités associées à ce service sont sujettes à l'approbation de la Régie de l'énergie. » ne constituerait pas la manière optimale de se conformer à la Loi : ÉNERGIR, Dossier R-41277-2021 Phase 2, demande supplémentaire B-0252, Énergir-H, Doc. 13, version caviardée, page 5. En effet, usuellement, le contenu d'un tarif réglementé ne doit pas être personnel à un client unique, surtout lorsqu'on peut l'éviter.

Pièce SÉ-AQLPA-2 - Document 4

- 11 Nous proposons plutôt, par la présente, une solution alternative conforme à la *Loi*, à savoir l'approbation par la Régie, avant le 24 novembre 2022, d'un tarif interruptible de pointe (« superinterruptible ») provisoire pour l'hiver 2022-2023.
- **12 -** Ce tarif interruptible de pointe (« superinterruptible ») provisoire pour l'hiver 2022-2023 reproduirait les modalités déjà approuvées par la Régie dans sa <u>décision D-2021-109</u> (paragr. 597 et 704) rendue en phase 2 du Dossier R-3867-2013. Les taux fixes et variables se trouvent ainsi déjà approuvés par la Régie.

De plus, ce tarif interruptible de pointe (« superinterruptible ») provisoire comprendrait toutes les modalités supplémentaires non encore approuvées au Dossier R-3867-2013, telles qu'éventuellement modifiées dans l'entente conclue par Énergir avec son client « grande entreprise » (VGE) particulier au présent dossier.

Cette solution ne comporte aucun problème de confidentialité car le volume quotidien interruptible peut être exprimé sous forme d'un seuil minimal d'admissibilité au tarif comme il l'a été dans les modalités déjà approuvées par la Régie par sa <u>décision D-2021-109</u> (paragr. 597 et 704). De plus, toutes les modalités confidentielles de l'entente avec le client particulier qui sont caviardées dans la <u>demande supplémentaire B-0252</u>, <u>Énergir-H</u>, <u>Doc. 13</u>, en page 4 peuvent être exprimées en des termes génériques, par des seuils, etc. ne divulguant donc aucune information confidentielle propre à un client spécifique.

13 - Tout autre client dont le volume de consommation satisferait au seuil de volume admissible inscrit au texte du tarif provisoire pourrait évidemment y adhérer pour l'hiver 2022-2023.

Seraient ainsi provisoirement en vigueur, entre autres, les clauses du tarif conférant à Énergir une discrétion quant à l'ordre d'interruption et quant à la limitation des quantités interruptibles disponibles.

- 14 II est justifié pour la Régie de l'énergie d'approuver dès à présent ce tarif interruptible de pointe (« superinterruptible ») provisoire pour l'hiver 2022-2023, plutôt que d'attendre son approbation finale au Dossier R-3867-2013 car Énergir a fait la preuve qu'actuellement elle « n'est plus en mesure de garantir qu'elle pourra trouver des outils de remplacement sur le marché advenant le rejet des modalités de l'entente particulière par la Régie, et si elle en trouvait, le coût y étant associé serait probablement beaucoup plus élevé » : ÉNERGIR, Dossier R-41277-2021 Phase 2, demande supplémentaire B-0252, Énergir-H, Doc. 13, version caviardée, page 3, lignes 16-18. Voir aussi les précisions d'Énergir en réponse aux demandes de renseignements AHQ-ARQ (B-0257, Énergir T, Doc. 15) et de la FCEI (B-0259, Énergir T, Doc. 16).
- **15 -** Afin de permettre l'approbation prompte par la Régie de ce tarif provisoire, nous recommandons à Énergir d'en proposer le texte au Tribunal *(ne serait-ce qu'à titre de proposition subsidiaire)* dès sa réplique due le 14 novembre 2022. Cette rédaction devrait être aisée puisque le texte existe déjà au Dossier R-3867-2013 et/ou dans les clauses de l'entente avec le client particulier.

La Régie pourrait, si elle accepte la solution d'un tarif provisoire, l'exprimer dès alors, puis requérir la même semaine un avis public sur les sites Internet de la Régie et d'Énergir (avec envoi additionnel peut-être de cet Avis aux clients qui pourraient être admissibles au tarif

Pièce SÉ-AQLPA-2 - Document 4

provisoire) et, après avoir reçu les éventuels commentaires de tout intéressé supplémentaire se manifestant alors, approuver le tarif provisoire avant le 24 novembre 2022.

- **16 -** En outre, si l'approbation permanente par la Régie au Dossier R-3867-2013 d'un tarif interruptible de pointe (« superinterruptible ») n'est pas faisable à temps pour l'hiver 2023-2024, il sera toujours loisible à la Régie, lors d'une audience tarifaire future, de prolonger avec ou sans modification le tarif provisoire pour cet autre hiver.
- 17 Subsidiairement, il est possible qu'au lieu d'approuver un tarif provisoire pour le présent hiver 2022-2023, la Régie puisse atteindre le même résultat en adoptant, dans le même délai, les mêmes modalités non pas à titre de « tarif provisoire » mais plutôt à titre de « programme » en transition, innovation et efficacité énergétique, en amendant à cet effet en vertu de l'article 85.41 al. 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie la liste des mesures et programmes relevant d'Énergir et contenue dans l'actuel Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques (prolongé législativement de plein droit pour couvrir toute la période 2018-2026 par l'effet de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, L.Q. 2020, c. 19, Ass. Nat., 42° Législature, 1° session, pdl 44, aa. 91 et 98).

Nous ne nous prononçons toutefois pas sur ce remède alternatif, à ce stade.

3

CONCLUSION

- **18 -** Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées au présent mémoire.
 - **19 -** Le tout, respectueusement soumis.